



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 36114

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, charge du tourisme, sur l'application de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article L 146-4 modifié stipule que « les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres ». Cependant, il faut malheureusement constater que de telles dispositions ne sont pas respectées et que le littoral est envahi par le camping et le caravanning sauvages, au préjudice de l'environnement et des professionnels propriétaires de terrains de camping. Il souhaite connaître les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin de protéger les professionnels face à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - On observe encore sur quelques zones du littoral français la pratique « sauvage » du camping et du stationnement de caravanes malgré la multiplication du nombre des terrains aménagés par les professionnels et faisant l'objet d'un classement. Or, d'un strict point de vue réglementaire, le camping pratique isolément et le stationnement des caravanes limite à trois mois dans l'année correspondent à une occupation légère et temporaire de l'espace. Ils ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation préalable et ils ne sont pas concernés par l'article L 146-4 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, puisque celui-ci traite des constructions et installations. Cependant, le code de l'urbanisme (articles R 443-9 et R 443-9-1) interdit ces deux pratiques dans des cas précis : (sur le rivage de la mer, dans les sites classés ou inscrits, autour d'un monument historique classé, dans les zones de protection du patrimoine, dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation et dans les bois, dans les forêts et parcs classés par un plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver. Le contrôle de l'application de ces deux articles revient à l'autorité compétente pour statuer, soit, selon les cas, au maire, au préfet, au ministre chargé des sites, ou au ministre chargé de l'environnement. Par ailleurs, le même code prévoit que le maire ou le préfet peuvent prendre un arrêté d'interdiction du camping (R 443-6-1 à R 443-6-3) et du stationnement des caravanes (R 443-3 à R 443-3-2) dans certaines zones, en particulier dans la bande littorale de 100 mètres. Aussi, dans le cas d'une pratique en forte densité du camping et du stationnement des caravanes, notamment sur des zones naturelles fragiles et en dehors des terrains aménagés et classés, l'administration du tourisme ne peut qu'inciter l'autorité compétente à prendre un arrêté local d'interdiction. La resorption intégrale de ces pratiques est fonction du degré de sensibilisation des élus locaux sur ces problèmes et du développement de leur information sur leurs possibilités d'intervention. Un groupe de travail associant les services des ministères du tourisme et de l'équipement à l'Association des maires de France prépare actuellement des propositions à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36114

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 547

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1796